PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions spéciales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Pierre KACZMAREK à FOLIES

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu le certificat d'antériorité délivré à M. Pierre KACZMAREK concernant l'exploitation d'un élevage de 6800 dindes, (soit 20 400 animaux équivalents) situé sur le territoire de la commune de FOLIES (80170) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2017 enjoignant notamment à M. Pierre KACZMAREK de régulariser la situation administrative de son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de FOLIES (80170) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 portant abrogation de la mise en demeure du 10 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de modification déposé par M. Pierre KACZMAREK en vue d'exploiter un élevage de 21 600 poulets (soit 23 790 animaux équivalents) sur le territoire de la commune de FOLIES (80170), parcelles cadastrées section AB n°15, 16, 17 et 97 ;

Vu la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juin 2023 ;

Vu le courrier du 12 juillet 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, reçu le 13 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation suite à la transmission dans le délai prévu ;

Considérant que la modification de l'élevage nécessite d'encadrer le fonctionnement de ce dernier au regard des prescriptions applicables à l'exploitant afin de ne pas entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation

M. Pierre KACZMAREK, dont le siège social de l'exploitation est situé 5 rue de Beaufort à FOLIES (80170) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 23 790 animaux équivalents (soit 21 600 poulets de chair), sur les parcelles cadastrées section AB n°15, 16, 17 et 97 de la commune de FOLIES (80170).

Ces installations sont visées par la rubrique 2111-2 relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Dispositions applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 s'appliquent au site de l'exploitation.

Article 3 – Protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage du poulailler ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations susvisées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champs sur les parcelles d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière et est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

Article 4 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage des fumiers vis-à-vis des tiers est fixée à 50 m et à 35 m des forages.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérables. L'exploitant procède notamment à la couverture des fumiers dès leur mise en dépôt au champ (couverture naturelle ou bâche). Le retrait temporaire de la couverture du dépôt est autorisée uniquement pour la réalisation des opérations de retournement. L'exploitant procède à la recouverture des dépôts dans les 10 jours après les opérations de retournement.

Article 5 – Protection contre l'incendie

Défense extérieure

La défense extérieure des bâtiments visés à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI), et notamment par un poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 45 m^3/h sous une pression statique de 1 bar, situé au croisement de la rue de Beaufort et de la rue de l'Église.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours (relevés datant de moins de 3 ans).

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

Défense intérieure

L'exploitant dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques au niveau du poulailler (risques électriques, carburant et gaz).

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

La cuve de stockage de gaz destiné au chauffage du poulailler est contrôlée périodiquement par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 6 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;

- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune de FOLIES.

Article 7 – Voie et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre KACZMAREK.

Amiens, le 01 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

ANNEXE 1 PLANS DES INSTALLATIONS

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

ANNEXE 2 TABLEAU PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD